

1071 Saint-Saphorin, le 13 mai 2013

Municipalité  
de  
St-Saphorin  
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



## **AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN**

### **Préavis municipal no 324**

**Regroupement des SDIS de Gourze, Forestay et Savigny  
Communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz,  
Savigny et Saint-Saphorin (Lavaux)**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

#### **1. Préambule**

##### **1.1 LSDIS**

Les différents textes et documents ci-après se réfèrent en particulier à la LSDIS du 2 mars 2010. Cette Loi, adoptée par le Grand Conseil, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

##### **1.2 RLSDIS et Arrêté sur le standard de sécurité**

Le Règlement cantonal sur la défense incendie et secours (RLSDIS) tout comme l'Arrêté sur le standard de sécurité en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS) dont il est fait mention dans les documents annexés ont été adoptés par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2010. Ils sont entrés également en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Sous l'égide de la Préfecture, un groupe de travail a été constitué pour étudier et définir la faisabilité de la création d'un corps des sapeurs-pompiers réunissant les communes de :

- Bourg-en-Lavaux
- Forel (Lavaux)
- Saint-Saphorin (Lavaux)

Communes regroupées au sein du SDIS de Gourze

&

- Chexbres
  - Puidoux
  - Rivaz
- Communes de groupées au sein du SDIS Forestay

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail a été approché par la commune de Savigny, intéressée à se regrouper au sein du nouveau SDIS régional. La Municipalité de Savigny a confirmé par la suite son intention et son Municipal du feu a intégré notre groupe de travail.

Ce préavis est soumis simultanément aux Conseils communaux des futures sept communes partenaires.

## **2. Historique**

### **2.1 SDIS de Gourze**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les corps de sapeurs-pompiers des communes de Cully, Epresses, Grandvaux, Riex et Villette unissaient leurs forces pour créer le SDIS intercommunal de Gourze, composé d'un DPS et d'un DAP. Ce SDIS intervenait également sur les communes de Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux) en tant que CPDIS en cas de feu.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les communes de Forel (Lavaux) et Saint-Saphorin (Lavaux) demandaient leur intégration dans le SDIS intercommunal de Gourze, ce dernier continuant sa mission de CPDIS sur le territoire des communes de Chexbres, Puidoux et Rivaz.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, suite à la naissance de la commune de Bourg-en-Lavaux, la convention et le règlement du SDIS étaient modifiés en conséquence.

### **2.2 SDIS Forestay**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les corps des sapeurs-pompiers des communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin travaillaient en convention de collaboration, mais les SDIS restaient indépendants.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, Saint-Saphorin quittait la convention pour se rattacher au SDIS de Gourze. Les SDIS Chexbres, Puidoux et Rivaz continuaient le travail dans le cadre de la convention jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 date de la fusion des trois SDIS qui forma alors le nouveau SDIS Forestay.

### **2.3 SDIS de Savigny**

Durant l'année 1999, la commune de Savigny a entamé des pourparlers avec la Municipalité d'Epalinges afin de mettre en place une collaboration pour la défense contre l'incendie et le secours. Ceux-ci ont abouti et une première convention SDIS a été signée le 11 février 2002.

Durant les années suivantes, des discussions sont entreprises entre les Municipaux des communes de Lausanne, Epalinges et Savigny afin d'inclure dans une nouvelle convention la zone foraine des Râpes (Montblesson, Vers-chez-les-Blancs, Chalet-à-Gobet), zone faisant partie de Lausanne. Cette convention a effectivement été adoptée par la Municipalité de Savigny le 21 juillet 2008.

Après quelques années, il a été constaté que la collaboration entre les DPS fonctionne, mais dans un climat mitigé, de tolérance polie. A la suite de l'adoption de la nouvelle législation, aucun DPS ne se manifeste pour organiser un nouveau SDIS dans le délai échéant au 31 décembre 2013.

Dans ce contexte, mais aussi afin de laisser aux différentes communes la liberté de revoir leur collaboration, la Municipalité de Savigny a décidé, au cours de sa séance du 13 février 2012, de dénoncer la convention pour la prochaine échéance, soit le 25 février 2013. Cette démarche, certes formelle, devait permettre d'envisager différentes solutions d'organisation avec l'ensemble des SDIS proches de Savigny d'entente avec l'ECA.

En mars 2012, l'ECA informe Savigny de l'impossibilité de rapprochement avec un autre SDIS au regard des exigences sécuritaires imposées par le nouveau standard de sécurité cantonal.

Dans le but d'entamer une réflexion sur l'organisation de leur défense incendie, les Municipaux de Lausanne, Epalinges et Savigny se réunissent une première fois le 6 novembre 2012. Lors de la deuxième séance du 18 janvier 2013 à laquelle participent les Municipaux et les Commandants du feu des communes de Lausanne, d'Epalinges, de Savigny ainsi que des représentants de l'ECA, il est mentionné que des changements opérationnels au sein du SDIS Gourze, permettent d'envisager une nouvelle organisation.

A l'issue de cette séance, il est convenu que :

- le terme de la dénonciation de la convention entre Epalinges, Lausanne et Savigny est reporté au 31 décembre 2013;
- dans l'intervalle Savigny se rapproche du futur SDIS régional découlant du regroupement des SDIS de Gourze et Forestay.

Il est à noter que la sécurité est et reste le point essentiel de toutes les réflexions, même si des considérations topographiques rendent logiques le fait que Savigny se rapproche de ce nouveau SDIS régional.

Au vu du développement économique et de la population de la région de Puidoux-Forel par rapport à Cully et environs, il est question d'inverser la catégorie des deux sites opérationnels DPS du SDIS Gourze (Forel de B en C; Cully de C en B).

Ainsi cette évolution ouvre de nouvelles perspectives et d'autres opportunités pour Savigny et des contacts ont été pris.

Savigny a déposé officiellement une demande le 7 février 2013 auprès du nouveau SDIS en création.

C'est à l'unanimité que les membres présents lors de cette séance ont pris la décision d'accepter que Savigny soit intégré dans le processus de constitution du nouveau SDIS.

### **3. Nom du nouveau SDIS**

Une des tâches sensible du groupe de travail a été de trouver un nom pour notre futur SDIS régional. Les noms des SDIS actuels ne pouvaient plus être utilisés, vu que leurs noms ne signifiaient plus grand-chose géographiquement parlant.

D'autre part, la création d'un nouveau SDIS est l'occasion de marquer cet événement par un nom adapté à notre région, située entre le lac Léman et les bois du Jorat et tenant compte que toutes ces communes faisaient partie de l'ancien district de Lavaux.

Sur la base de plusieurs propositions, la CCF a soumis le nom de

**« SDIS Cœur de Lavaux »**

nom qui a été accepté par les sept Municipalités. Ce nom est particulièrement adapté à notre région, entourée par d'autres communes de Lavaux, aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest.

#### **4. Introduction au projet de regroupement**

Le projet de regrouper nos sept communes découle d'un besoin réel dicté, d'une part par la nouvelle loi cantonale, et d'autre part par une évolution très rapide du Service de défense incendie et de secours.

Les Municipalités défendent ce projet qui devrait, en cas d'acceptation par les autorités législatives des communes, entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous la forme d'une convention d'entente intercommunale au sens des articles 108 à 110 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

#### ***Regroupements déjà existants – expériences***

Depuis plusieurs années, de nombreux regroupements et fusions de corps de sapeurs-pompiers ont été réalisés à l'entière satisfaction des SDIS et des communes concernées.

#### **5. Bases légales – nouvelle Loi cantonale LSDIS**

La future entente intercommunale est régie par les articles 108 à 110 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC). La convention découlant de cette entente a déjà été étudiée par le SCL et vous est soumise pour acceptation en annexe.

Le 2 mars 2010, le Grand Conseil vaudois acceptait la nouvelle Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Un délai de trois ans au maximum est donné aux communes pour satisfaire à la teneur de la nouvelle LSDIS ainsi qu'à son règlement d'application RLSDIS et à l'Arrêté sur le standard de sécurité cantonal.

La proposition faite dans le cadre du présent préavis répond pleinement aux exigences de cette loi et a fait l'objet d'un préavis favorable de l'ECA.

#### **6. Découpage régional**

Le découpage géographique prévu a été déterminé sur la base des critères suivants :

- proximité, rapidité et efficacité des premiers secours ;
- organisation et compétences des sites opérationnels du Détachement de premier secours (DPS) fixées par l'ECA et par l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif au standard de sécurité cantonal (AsecSDIS) ;
- existence actuelle de conventions de collaboration.

#### **7. Avantages**

Ce projet a pour but de :

- répondre au standard de sécurité fixé par arrêté du Conseil d'Etat en application de la LSDIS et fixant les objectifs de protection, notamment les délais d'intervention maximums des premiers secours,
- réunir les ressources humaines, les véhicules et le matériel à disposition des communes,
- réunir et optimiser l'utilisation des locaux,
- maintenir et améliorer les connaissances des sapeurs-pompiers volontaires,
- accroître le niveau de compétences et de formation des sapeurs-pompiers intervenant en premier secours,
- améliorer et renforcer la qualité et la rapidité des interventions en répondant encore mieux aux attentes de la population en matière de sécurité,

- améliorer la qualité de la coordination de l'instruction et des communications,
- optimiser les ressources des effectifs constitués sur le principe du volontariat, en facilitant l'incorporation (possibilité offerte de rejoindre le Détachement de premier secours (DPS) ou d'appui (DAP), répondant mieux aux intérêts des sapeurs-pompiers incorporés) et en améliorant les disponibilités des intervenants spécifiquement formés et équipés pour les premiers secours.

Il faut dès lors reconnaître que les organisations actuelles des trois SDIS concernées doivent être adaptées. En effet, les techniques actuelles de lutte contre le feu ne cessent d'évoluer afin d'améliorer la sécurité et l'efficacité des interventions, mais aussi des intervenants.

Cependant, celles-ci demandent fréquemment l'utilisation d'un matériel spécialisé, de véhicules lourds et équipés qui nécessitent une formation spécifique ne pouvant être exigée dans chaque commune distinctement.

C'est pourquoi, sur l'ensemble du territoire cantonal, les missions des services du feu sont attribuées à des SDIS régionaux constitués chacun d'un Détachement de premier secours (DPS), spécifiquement équipé et formé, et d'un ou plusieurs Détachement d'appui (DAP).

## **8. Organisation du SDIS Cœur de Lavaux**

### **8.1 La Commission consultative du feu (CCF)**

Afin de simplifier les relations entre le SDIS régional et les Municipalités, une Commission consultative du feu est nommée par ces dernières. Cette commission est constituée d'un représentant de chaque Municipalité (en général le municipal du feu), du commandant et de 4 représentants de l'état-major du SDIS. Elle est présidée par un municipal.

La mission de la CCF est purement consultative, les décisions restant du ressort des Municipalités.

Un cahier des charges détermine les missions données à cette commission dont les principales sont d'étudier le budget de fonctionnement et de contrôler les comptes du SDIS, d'étudier le rapport de gestion établi par le commandant, d'établir le tarif des soldes et des indemnités pour adoption par les Municipalités, d'étudier les propositions de nomination des officiers et des sous-officiers supérieurs, de gérer les achats de matériel dans le cadre du budget adopté par les Municipalités, de proposer un recrutement si les besoins du SDIS le nécessitent et d'étudier les décisions d'exclusion, de sanction disciplinaire, de retrait de fonction, de grade ou de commandement.

### **8.2 Le DPS (Détachement de premier secours)**

Actuellement, le DPS de Gourze intervient en tant que premier échelon sur le territoire des communes partenaires du SDIS de Gourze et en tant que CPDIS ou Centre de renfort sur les communes partenaires du SDIS Forestay, ceci en cas d'incendie.

Pour la commune de Savigny, c'est le DPS d'Epalinges qui vient renforcer son propre DPS.

En effet, ce sont les DPS qui disposent du matériel lourd (camion tonne-pompe, échelle-automobile), ainsi que des intervenants spécifiquement formés pouvant intervenir au cœur même du sinistre grâce, notamment, aux appareils de protection respiratoire.

Force est de constater qu'à ce jour déjà, les DPS n'interviennent plus seulement en tant que "renforts", mais bien en tant que premiers échelons disposant des moyens adéquats à leurs missions.

Pour le futur SDIS régional « Cœur de Lavaux », une réorganisation des casernes doit être réalisée, afin de respecter le standard de sécurité cantonal en matière de temps d'intervention en cas d'incendie.

La caserne principale, actuellement située à Cully (caserne de type C) sera déplacée à Forel et la caserne secondaire (caserne de type B) sera déplacée de Forel à Cully. Par cette proximité, la caserne de Savigny (caserne de type A) sera déclassée et ne sera plus considérée comme caserne DPS. Elle abritera désormais une section DAP

Le DPS sera donc formé d'une section d'environ 35 sapeurs-pompiers, pour le site principal (Forel, DPS type C), et d'une section d'environ 25 sapeurs-pompiers pour le site secondaire (Cully, DPS de type B) pour un effectif total se situant aux alentours de 60 sapeurs-pompiers DPS.

Cet effectif permettra de garantir, par un système de piquet, une intervention 24 heures sur 24 tout au long de l'année et répondre ainsi aux demandes du Centre de traitement des alarmes 118 (CTA).

Chaque sapeur-pompier de la région, s'intéressant à une activité au sein d'une section DPS pourra s'annoncer en tenant compte de sa disponibilité, des distances entre son domicile/son lieu de travail, respectivement les sites opérationnels de Forel et de Cully, ainsi que, naturellement, de ses compétences et de sa formation ou de celles qu'il sera disposé à obtenir par des cours spécifiques.

### **8.3 Le DAP (Détachement d'appui)**

Le SDIS Cœur de Lavaux pourra compter également sur un Détachement d'appui (DAP) constitué de quatre sections réparties à travers la région concernée. Comme son nom l'indique, celui-ci est appelé à intervenir en appui des DPS lors d'événements importants.

Il est formé par l'ensemble des sapeurs-pompiers de la région qui ne désirent pas être incorporés au sein du DPS.

Dans le cadre de l'organisation future, le projet prévoit quatre sections DAP de type Z. Ces sections ne sont pas alarmées automatiquement par le CTA, mais interviennent sur demande du chef d'intervention en appui du DPS, par exemple lors de gros sinistres nécessitant des structures particulières de transport d'eau ou lors d'événements importants liés aux éléments naturels (inondations importantes).

Elles disposent du matériel nécessaire à leurs missions (motopompe, échelle, remorque tuyaux). En principe, les besoins éventuels en véhicules sont couverts par le DPS, mais des petits véhicules peuvent équiper les sections DAP.

L'ensemble des effectifs du DAP est encadré et formé par des officiers, provenant eux-mêmes du DAP ou du DPS et disposant, si nécessaire, d'une formation complémentaire, ce qui permet ainsi d'obtenir un bon niveau de formation lors des exercices organisés régionalement.

L'effectif du DAP est fluctuant en fonction des années et du résultat des opérations de recrutement. L'effectif maximum ne devrait toutefois pas dépasser 60 personnes.

Dans tous le cas, une personne s'intéressant à rejoindre une section DPS doit avoir effectué sa Formation de Base organisée par l'ECA et avoir été formée au minimum pendant une année dans une section DAP.

#### **8.4 Les Jeunes sapeurs-pompiers (JSP)**

Les communes partenaires du SDIS de Gourze soutiennent actuellement une section de JSP dont l'effectif 2012 était de 22 JSP (filles et garçons), 4 moniteurs et 4 sapeurs DPS donnant de l'aide ponctuellement.

Le programme annuel prévoit environ une vingtaine d'exercices répartis en formation spécifique pompiers, sorties et visites en relation avec le SDIS et sorties sportives ou ludiques.

Cette section de JSP sera intégrée dans le nouveau SDIS régional et ouvrira ses portes aux enfants et jeunes de 8 ans révolus à 14 ans domiciliés sur le territoire des sept communes partenaires.

#### **8.5 Principes organisationnels**

<b>1 SDIS</b>	Cœur de Lavaux
<b>2 détachements</b>	Détachement de premier secours (DPS) Détachement d'appui (DAP)
<b>6 sites</b>	2 sites pour les sections du détachement de premiers secours (DPS) 4 sites pour les sections d'appui (DAP)
<b>1 DPS formé de</b>	1 site opérationnel de type C à Forel (Lavaux) 1 site opérationnel de type B à Cully  <i>C : Totalité des interventions</i> <i>B : Inondations, pollutions, sauvetages de personnes et d'animaux, feux de talus, de voitures, alarmes automatiques + appui lors de feux confirmés.</i>
<b>1 DAP formé de</b>	4 sections de catégorie Z localisées à Cully, Forel (Lavaux), Puidoux et Savigny.  La section DAP de Puidoux sera particulièrement formée en matière d'hydraulique, vu la longue expérience accumulée pendant de nombreuses années (motopompe, grands transports d'eau) et sera équipée en conséquence. Cette section devrait être alarmée plus souvent en appui du DPS, surtout en cas de feu de ferme ou d'incendie nécessitant un important dispositif d'extinction.

#### **1 section de Jeunes sapeurs-pompiers**

#### **8.6 Emplacement des casernes et des locaux SDIS**

Le critère du choix des emplacements des casernes et locaux a été déterminé en fonction du délai d'intervention, de la répartition géographique, du personnel à disposition, des locaux existants ou emplacements pouvant servir à la construction d'une caserne, et de leur accessibilité.

Ces locaux feront l'objet d'une location à la charge du SDIS régional par la commune propriétaire.

#### **8.7 Gestion du futur SDIS**

Le SDIS sera placé sous la conduite d'un seul commandant et d'un état-major. L'état-major sera composé du commandant, du chef DPS, du quartier-maître, du responsable ARI, du responsable de la formation, du responsable matériel, du

responsable des JSP et du chef DAP. Quant à la fonction de remplaçant du Commandant, elle sera assurée, à titre complémentaire, par le chef DPS pour la partie opérationnelle et par le QM pour la partie administrative.

D'autres officiers seront responsables des sites opérationnels des sections DPS et DAP retenus.

Cet organigramme est appelé à être modifié en fonction des besoins futurs découlant de la réalité de la mise en place de notre SDIS régional.

### **8.8 Cahiers des charges des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers volontaires**

Des projets de cahiers des charges, comprenant les attributions des membres de l'état-major (1 commandant et 7 officiers), ont été élaborés par les membres du groupe de travail et une délégation des Etats-majors.

L'adoption de ces documents appartiendra aux Municipalités, sur proposition de la Commission consultative du feu qui sera créée dès l'adoption du préavis par les sept communes partenaires.

Les différentes fonctions seront mises au concours en interne et ouvertes à chacun, en tenant compte des connaissances, formations et disponibilités nécessaires. Un temps d'adaptation sera accordé à un candidat interne, afin qu'il puisse se former et acquérir les connaissances minimales pour assumer le poste.

Il est à relever que dans le cadre de cette restructuration, les officiers et sous-officiers garderont au minimum leur grade actuel, quel que soit leur engagement ou leur fonction.

## **9. Finances**

### **9.1 Taxe d'exemption**

Actuellement, les communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Savigny facturent une taxe d'exemption.

La nouvelle LSDIS modifie sensiblement les principes et conditions d'incorporation. L'obligation de servir, dont les tranches d'âges sont fixées aujourd'hui par les communes, disparaît au profit d'un engagement du sapeur-pompier basé sur le volontariat.

A ce jour, nous devons effectivement constater que le recrutement de personnes non volontaires au sein du SDIS apporte plus de difficultés que de solutions.

La possibilité d'encaissement par les communes d'une taxe d'exemption disparaît également. Cette règle, qui n'est pas liée aux aspects de régionalisation, deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Dès lors la taxe d'exemption n'est plus applicable.

### **9.2 Répartition des coûts du SDIS**

La situation actuelle de la répartition des coûts n'est pas équitable.

En effet, les communes bénéficiant du renfort des DPS sans être conventionnées avec les communes soutenant financièrement lesdits DPS ne participent pas aux coûts fixes du DPS que sont les indemnités de fonction, les soldes d'exercice, la location des locaux et les frais de matériel en général.

Il en découle un déséquilibre financier qui sera aboli dans le cadre de la création du SDIS Cœur de Lavaux.

Le groupe de travail a proposé aux Municipalités le principe d'une répartition du coût du SDIS à raison de 50 % sur le nombre d'habitants et de 50 % en fonction de la valeur immobilière des biens immobiliers assurés auprès de l'ECA.

Cette manière de faire permet une répartition plus équitable entre les communes partenaires et permet de suivre l'évolution démographique et immobilière de chaque commune à l'avenir.

Sur la base du premier budget établi par l'état-major actuel du SDIS de Gourze et le groupe de travail, le coût par habitant de chaque commune est le suivant, arrondi au franc le plus proche

Bourg-en-Lavaux	CHF 24.00
Chexbres	CHF 22.00
Forel (Lavaux)	CHF 23.00
Puidoux	CHF 25.00
Rivaz	CHF 24.00
Saint-Saphorin (Lavaux)	CHF 26.00
Savigny	CHF 22.00

Le budget prévisionnel a été adapté en tenant compte des nouveaux effectifs, des locaux et surtout en harmonisant le montant des soldes et indemnités de fonction accordées aux sapeurs-pompiers du SDIS. Il est également joint en annexe au présent préavis.

Bien que pouvant évoluer lors de l'établissement du budget définitif 2014, les chiffres indiqués ci-dessus sont très proches de la réalité et ne devraient que très peu changer.

L'adoption des futurs budgets et des comptes annuels appartiendra aux Municipalités des sept communes conventionnées sur proposition de la Commission Consultative du Feu.

## **10. Règlement intercommunal**

Conformément aux dispositions légales découlant de la LSDIS, le regroupement de plusieurs corps en une seule entité implique l'acceptation d'un seul et même règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours pour toutes les communes conventionnées.

Ce document vous est soumis pour acceptation dans le cadre de ce préavis et a d'ores et déjà été soumis pour examen préalable au SCL.

## **CONCLUSIONS**

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

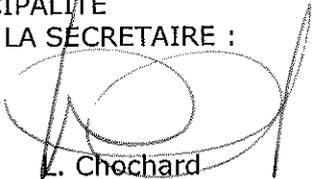
- vu le préavis municipal no 324
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

## **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

- d'accepter la convention intercommunale sur le SDIS Cœur de Lavaux
- d'accepter le règlement communal sur le SDIS Cœur de Lavaux et son annexe 1

M. Gilles Guex, Municipal, se tient à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
LE SYNDIC :   LA SECRETAIRE :   
G. Vallélian L. Chechard

**Annexes** : mentionnées

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

ASecSDIS	Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours
CCF	Commission Consultative du Feu
CPDIS	Centre principal défense incendie et de secours
DAP	Détachement d'appui
DPS	Détachement de premier secours
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
JSP	Jeunes Sapeurs-Pompiers
LC	Loi sur les communes
LSDIS	Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours
RLSDIS	Règlement d'application de la loi sur la défense contre l'incendie et de secours
SDIS	Service défense incendie et de secours
SeCRI	Service des communes et des relations institutionnelles

# **CONVENTION SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

Les Conseils communaux des communes de  
Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny  
et  
le Conseil général de la commune de Rivaz

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),  
Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de  
secours (LSDIS),

Vu le préavis commun des Municipalités,  
arrêtent

## **Exposé préliminaire**

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition, de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny conviennent :

### **Corps de sapeurs-pompiers**

- Article premier** Les communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers (SDIS «Cœur de Lavaux») en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.
- Article 2** Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des sept communes.  
Chaque année, sur demande de l'Etat-major du SDIS, elles exécutent une action de recrutement dans chaque commune.
- Article 3** Les sept communes soutiennent et financent une section de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) dont l'organisation et la responsabilité sont confiées à l'Etat-Major du SDIS «Cœur de Lavaux».

Les nouvelles acquisitions faites dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont la propriété collective des communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition des communes est placé sous la responsabilité collective des communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **Soldes et indemnités**

**Article 7** Sur proposition de la Commission consultative du feu, les Municipalités fixent entre elles le tarif des soldes et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions.

Le tarif des soldes doit être identique, quel que soit le domicile des membres du SDIS «Cœur de Lavaux».

### **Comptes de fonctionnement et budget**

**Article 8** Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la Commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal ou général de chaque commune.

### **Dépenses et recettes**

**Article 9** Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers de même que les recettes dudit corps sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour moitié et à la valeur immobilière de l'ensemble des bâtiments et biens immobiliers, assurés par l'ECA, situés sur chaque commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour l'autre moitié.

**Article 10** Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Approuvé par la Municipalité de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du	
Le Syndic	La Secrétaire
Adopté par le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du	
Le Président	La Secrétaire
Approuvé par la Municipalité de Chexbres dans sa séance du	
Le Syndic	La Secrétaire
Adopté par le Conseil communal de Chexbres dans sa séance du	
Le Président	La Secrétaire
Approuvé par la Municipalité de Forel (Lavaux) dans sa séance du	
Le Syndic	Le Secrétaire
Adopté par le Conseil communal de Forel (Lavaux) dans sa séance du	
Le Président	La Secrétaire
Approuvé par la Municipalité de Puidoux dans sa séance du	
Le Syndic	La Secrétaire
Adopté par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du	
Le Président	La Secrétaire
Approuvé par la Municipalité de Rivaz dans sa séance du	
Le Syndic	La Secrétaire
Adopté par le Conseil général de Rivaz dans sa séance du	
Le Président	La Secrétaire
Approuvé par la Municipalité de St-Saphorin (Lavaux) dans sa séance du	
Le Syndic	La Secrétaire
Adopté par le Conseil communal de St-Saphorin (Lavaux) dans sa séance du	
Le Président	Le Secrétaire
Approuvé par la Municipalité de Savigny dans sa séance du	
Le Syndic	La Secrétaire
Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du	
La Présidente	La Secrétaire
Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du	
Le Président du Conseil d'Etat	Le Chancelier

# **REGLEMENT**

## **intercommunal du SDIS « Cœur de Lavaux »**

**du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Le Conseil communal de la commune de Bourg-en-Lavaux  
Le Conseil communal de la commune de Chexbres  
Le Conseil communal de la commune de Forel (Lavaux)  
Le Conseil communal de la commune de Puidoux  
Le Conseil général de la commune de Rivaz  
Le Conseil communal de la commune de St-Saphorin (Lavaux)  
Le Conseil communal de la commune de Savigny

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),  
Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),  
Vu l'article Premier de la Convention intercommunale de regroupement au sens de l'article 8 LSDIS  
passée entre les communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz,  
St-Saphorin (Lavaux) et Savigny  
arrêtent

### **Titre I : Généralités**

#### **Article 1 But**

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours Cœur de Lavaux (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

#### **Article 2 Attribution**

Les municipalités des communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux) et Savigny sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

#### **Article 3 Commission consultative du feu**

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une Commission consultative du feu. Elle est formée de 12 représentants à raison d'un membre de l'exécutif par commune désigné par la Municipalité de celle-ci, du commandant et de quatre membres de l'Etat-major.

Elle est présidée par un Municipal.

La commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

#### **Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu**

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavis sur les objets leur étant soumis, dont

- Les projets de budgets et de frais d'acquisition ;
- L'approbation des comptes et rapport de gestion ;
- La nomination des officiers ;
- Les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon art. 27 du présent règlement ;
- La détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

- présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

#### **Article 11 Cahiers des charges**

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités sur préavis de la Commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour les personnes qui lui sont directement subordonnées.

#### **Article 12 Détachement de premier secours (DPS)**

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Cully,
- Forel.

Il est formé en particulier :

- d'un chef DPS,
- d'un remplaçant du chef DPS.

Ceux-ci sont chacun responsable d'un des deux sites opérationnel.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

#### **Article 13 Détachement d'appui (DAP)**

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de quatre sections localisées à :

- Cully,
- Forel,
- Puidoux,
- Savigny.

Il est formé en particulier :

- d'un chef DAP,
- d'un remplaçant du chef DAP
- de deux chefs de section.

Le chef DAP et son remplaçant assument également chacun la fonction de chef de l'une des sections.

### **Titre III : Service de sapeur-pompier**

#### **Article 14 Conditions d'incorporation**

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

## **Titre V : Frais d'intervention**

### **Article 23 Prestations particulières**

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

### **Article 24 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme**

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

## **Titre VI : Discipline**

### **Article 25 Sanctions**

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

### **Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS**

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

### **Article 27 Prononcé et contestation**

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la Commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant la Commission consultative du feu dans les 30 jours dès la notification du prononcé. Après recommandation de la Commission consultative du feu, les Municipalités se prononcent.

## **Titre VII : Entrée en vigueur**

### **Article 28 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, mais au plus tôt dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

### **Article 29 Abrogation**

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes partenaires du SDIS «Cœur de Lavaux».

# **Annexe I au Règlement intercommunal du SDIS « Coeur de Lavaux » du 1<sup>er</sup> janvier 2014**

## **Titre I : Frais d'intervention**

### **Article 1 Généralités**

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

### **Article 2 Système d'alarme automatique**

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. Fr. 300.- lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. Fr. 600.- lorsqu'il s'agit de la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. Fr. 800.- par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

### **Article 3 Prestations particulières**

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : Fr. 5'000.- au maximum ;
- b. dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : Fr. 2'500.- au maximum ;
- c. recherches de personnes : Fr. 5'000.- au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : Fr. 5'000.- au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées.

## SDIS Cœur de Lavaux

### Feuille de calcul 2014 pour la répartition des frais du SDIS selon convention

Total à répartir	373'024	
Total habitants	50%	186'512
Total valeur immobilière	50%	186'512

Commune	habitants	%tage	Montant	Valeur immob	%tage	Montant	Total	Coût/habit
Bourg-en-Lavaux	5'010	31.41	58'577	1'710'635'167	33.10	61'735	120'312	24.01
Chexbres	2'106	13.20	24'624	616'379'353	11.93	22'245	46'868	22.25
Forel	2'023	12.68	23'653	585'847'393	11.34	21'143	44'796	22.14
Puidoux	2'768	17.35	32'364	999'591'172	19.34	36'074	68'438	24.72
Rivaz	342	2.14	3'999	119'382'182	2.31	4'308	8'307	24.29
St-Saphorin	339	2.13	3'964	136'291'177	2.64	4'919	8'882	26.20
Savigny	3'364	21.09	39'332	999'981'904	19.35	36'088	75'421	22.42
	15'952	100.00	186'512	5'168'108'348	100.00	186'512	373'024	23.38

Nombre d'habitants : Selon chiffres du Scris au 31.12.2012

Valeurs immobilières transmises par l'ECA en février 2013,

Le 10 mai 2013 / P. Chollet